



**ARRETE PORTANT**  
**PERMISSION D'OCCUPATION DES PLACES DE PARKING et DU TROTTOIR**  
**Devant l'immeuble situé Avenue de Paris pour le 2, résidence Clos de**  
**l'Etang**  
**Stationnement de véhicules pour livraison de béton**  
**Du 18 mars au 21 mars 2024**  
**ART20-15022024**

**LE MAIRE DE CAVIGNAC,**

- VU** la demande en date du 15 février 2024 par laquelle Monsieur LALARDRIE sollicite L'AUTORISATION de stationner sur le trottoir, au droit de l'immeuble situé **Avenue de Paris pour le 2 résidence Clos de l'Etang**, pour une livraison de béton ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'état des lieux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement de véhicule sur le trottoir situé Avenue de Paris, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**-STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers piétons de la dépendance domaniale. Les véhicules ne pourront pas empiéter sur le domaine public routier. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation**

Le stationnement est autorisé **du 18 mars au 21 mars de 7h00 à 19h00**.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 - Redevance**

Sans objet

**ARTICLE 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux

ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 18 mars 2024.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à CAVIGNAC, le 12 mars 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

Michel JAUBLEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Cavignac